

tage est décidément d'un côté et, dans les choses humaines, c'est tout ce que nous pouvons espérer. Notre loi existante donne à l'exécutif le droit de faire ce renvoi, et ce renvoi peut présentement être fait sans aucune de ces précautions, tandis qu'il ne saurait être fait avec ces précautions. Conséquemment, ma proposition comporte un frein et une restriction, de même qu'une extension de pouvoir.

Au sujet des objections théoriques dont j'ai parlé et sur lesquelles on a beaucoup appuyé aux Etats-Unis—on, cependant, il y a cette différence essentielle qu'on n'y est pas appelé à décider cette question de désaveu ou d'appel—an sujet des objections théoriques qu'on y a soulevées relativement à la question telle que présentée. M. Bryce, dans l'ouvrage que j'ai cité, signale les désavantages correspondants, même aux Etats-Unis, de l'absence de dispositions de ce genre. Il les expose comme suit :

La décision immédiate définitive d'un point contesté de droit constitutionnel serait souvent un profit, et pour les citoyens individuellement et pour les organes du gouvernement. Dans l'état de choses actuel, on ne sait pas avec certitude quand un point de ce genre sera décidé, si jamais il l'est. Personne ne se soucie d'encourir les frais et l'ennuï d'en saisir un tribunal judiciaire; et une transaction peut mettre fin au procès qui le soulève, ou le procès peut être abandonné. S'il arrive que la question, après peut-être de longues années, vient devant la cour Suprême et est décidée, il se peut que la décision soit différente de celle que les avocats prévoient, qu'elle modifie ce qu'on croyait être la loi, qu'elle ébranle ou ruine des intérêts privés basés sur des opinions que cette décision déclare mal fondées.

Outre l'avantage, considérable et certain, d'obtenir la meilleure gouverne possible, il y en a d'autres qui, à mon avis, ne sont pas sans importance. Notre gouvernement est un gouvernement populaire; et quand surgissent des questions brillantes passionnant l'esprit public, quand une agitation éclate au sujet de la conduite politique de l'exécutif ou de la législature—conduite nécessairement basée sur des questions de droit qui ne sont pas à la portée du peuple en général—quand le peuple se divise sur ces questions par des considérations de croyance ou de race, je prétends qu'il peut résulter un grand bien public du renvoi, avec toutes les garanties ordinaires pour l'obtention d'un jugement sûr, de ces questions de droit à des tribunaux dont les décisions dignes et dépourvues de toute passion, acceptées par nous tous comme ayant force de loi dans nos propres affaires, impliquant fortune, liberté, honneur, vie même, sont les plus propres à être acceptées par nous tous dans les questions d'intérêt public.

Le fameux bill du gouvernement local en Irlande présenté par M. Gladstone en 1886, et qui, malgré ses vices—et je suis de ceux qui ont toujours cru que ceux-ci étaient très graves—est, si l'on tient compte des conditions dans lesquelles il a été préparé, l'une des plus étonnantes productions de ce genre, pourvoyait à l'application de ce principe du renvoi dans les cas du genre de ceux que j'ai mentionnés. Il autorisait un renvoi, soit sur l'initiative du lord-lieutenant d'Irlande, soit sur celle du secrétaire d'Etat en Angleterre, au comité judiciaire du Conseil privé, relativement à tout bill législatif et acte de la législature irlandaise qu'on prétendait *ultra vires*, et il décrétait que la décision serait définitive.

La législature d'Ontario a adopté deux lois générales autorisant, l'une, l'institution d'actions déclaratoires, actions aux fins d'obtenir des déclarations judiciaires sur ces questions; l'autre, le renvoi de  
M. BLAKE.

ces questions devant les tribunaux, avec les garanties que je désire que nous établissions pour nous-mêmes. L'honorable ministre de la justice s'autorise en ce moment de la première de ces lois pour soumettre aux tribunaux une question constitutionnelle très importante relative à l'étendue des pouvoirs de l'exécutif. Plusieurs Etats de l'Union américaine ont affirmé dans leurs constitutions ce droit de renvoi, sous ces garanties. Nous avons nous-mêmes, comme je l'ai fait remarquer, affirmé ce droit d'une façon générale sous ces garanties. Nous l'avons affirmé spécialement dans l'acte relatif aux permis de vente de spiritueux, avec une partie de ces garanties; nous l'avons affirmé d'une façon générale dans les litiges à propos de chemins de fer, avec une partie de ces garanties.

De sorte que nous n'avons plus le droit de soulever les objections théoriques, tandis que par la proposition que je soumets, nous pouvons réduire ces objections à leur plus simple expression, tout en donnant plus d'utilité pratique à la procédure. Si l'on m'accorde une question définie, une pleine liberté d'argumentation et un jugement motivé, à mon avis, ces objections disparaissent à peu près, tandis que les avantages augmentent énormément. Mais une proposition n'est pas, tant s'en faut, radicale ou révolutionnaire, obligatoire ou générale. Elle n'est qu'une proposition autorisante; elle autorise simplement l'exécutif à obtenir, par une procédure réunissant pleinement les conditions requises pour arriver à se former une opinion sûre, les vues des autorités légales sur des questions de droit, laissant à l'exécutif, ainsi aidé, la responsabilité de l'action définitive. Je suis intimement convaincu que si une proposition est repoussée, les premiers à la regretter seront les ministres eux-mêmes. Mon opinion est que c'est une proposition éminemment avantageuse à l'exécutif dans les circonstances actuelles; mais elle ne leur est éminemment avantageuse que parce qu'elle est éminemment avantageuse au bon gouvernement du pays; et c'est dans cet esprit que je propose l'amendement que je soumets présentement au jugement de la chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je dois dire d'abord que j'accepte pleinement l'assurance donnée par mon honorable ami que sa motion n'a pas été soumise à la chambre dans un esprit d'hostilité envers le cabinet. Au contraire, je lui sais gré d'avoir soulevé cette question par la résolution qu'il a préparée avec beaucoup de soin, et meilleur gré encore, du discours habile dans lequel il a fait ressortir les divers paragraphes et le principal but de cette résolution. Il est consolant de savoir que nous avons dans la Chambre des Communes du Canada un honorable député capable de consacrer son temps et ses talents à soumettre aux représentants du peuple d'importantes questions de ce genre.

En lisant d'abord à la hâte la résolution de l'honorable député, il m'a semblé, comme j'ose dire qu'il a semblé à plusieurs de ceux qui m'écoutent, que c'était un pas fait vers le système américain et qu'elle proposait de transférer la responsabilité du cabinet à un tribunal judiciaire. Mais en en scrutant les termes mesurés, cette impression s'est dissipée, et je reconnus, à cette lecture plus attentive, que l'esprit de la résolution était surtout que les questions soumises par l'exécutif au tribunal judiciaire fussent appuyées et soumises au par-